



Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 1^{er} au 22 mars 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-28-mars-2017-projet-d-arrete-relatif-aux-a1685.html>

Nombre et nature des observations reçues :

24 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 24 contributions :

- aucune contribution n'est totalement défavorable à la réforme entreprise
- 24 contributions proposent des modifications ou demandent des précisions.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur le fait qu'un texte soit commun aux 3 régimes ICPE pose problème, sur l'articulation avec les installations existantes pour les installations soumises à déclaration, et sur le fait qu'on limite à 3000 m² de surface les cellules de plus de 23 m de haut.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- réduire la distance minimale entre le point bas d'un écran de cantonnement et le stockage de 0,5 à 0,3 m ;
- pour les cellules de plus de 23 m de haut, limiter la surface à 12 000 m² plutôt que 3000 m² ;
- ajouter les locaux techniques et les bureaux pour la détection d'incendie ;
- pour les matières stockées en rayonnage ou en palettier, augmenter de 8 à 10 m de haut la hauteur maximale du stockage en l'absence de système d'extinction automatique ;

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 27 mars 2017

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Préciser la définition « Matières stockées en masse : matières empilées les unes sur les autres » par « Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes, etc.) empilées les unes sur les autres. »
Remplacer « Les matières conditionnées en masse (<i>sac, palette, etc.</i>) forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1°) hauteur maximale de stockage : <i>8 mètres</i> maximum ; 2°) distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum. » par « Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2°) distance entre deux ensembles de rayonnages (ou de palettiers) ou largeur d'une allée de service : 2 mètres minimum. »
Dans le point 9 de l'annexe II, remplacer « distance entre deux rayonnages ou deux palettiers » par « largeurs des allées entre ensembles de palettiers ».
Dans le point 11 de l'annexe II, remplacer « dispositif automatique d'obturation » par « dispositif d'isolement ».
Dans le point 15 de l'annexe II, permettre aux racks recouverts d'une peinture permettant leur isolation électrique de ne pas être mis à la terre et raccordés par des liaisons équipotentielles.
Nous réitérons nos commentaires sur la partie chaufferie (voir nos commentaires déposés le 4 août 2016 sur le site de consultation), à savoir : Nous vous reformulons donc notre proposition concernant le chauffage (article 18.2) avec des solutions permettant d'accroître avec efficacité le niveau de sécurité par rapport au texte mis en consultation. En effet, il nous semble que pour minimiser le risque de fuite, notamment s'il y a un arrachage de l'aérotherme, une solution sécuritaire consiste à alimenter la partie interne de la canalisation gaz uniquement lorsque le fonctionnement de l'appareil le nécessite, soit environ 15 % du temps (lorsque le chauffage est requis). Aussi, dans 85 % du temps, la partie de la canalisation à l'intérieur des cellules ne serait pas alimentée, donc sans risque. Nous avons remarqué que les exigences sur la tuyauterie sont doubles : placée dans une gaine classée A2s1d0 « ET » alimentée uniquement lorsque l'aérotherme fonctionne. Nous proposons donc un « OU ». Sur la prescription qui exige que les tuyauteries (en acier soudé) et leur gaine soient vérifiées périodiquement, nous estimons que cela n'est pas possible si la canalisation se trouve à l'intérieur d'une gaine coupe feu et qu'il vaut mieux, comme pour les parcs de stationnement, imposer une conduite en acier soudé ou une gaine coupe feu mais dans ce cas sans inspection sur la conduite. Comme Le projet de texte ne précise pas le placement des deux vannes sur la ligne gaz, nous proposons pour des raisons de sécurité et comme c'est le cas dans tous les règlements de sécurité gaz, que leur emplacement soit précisé : • une vanne à l'entrée de la cellule afin de mettre en sécurité tous les aérothermes • une à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme Enfin pour la température maximale de l'air soufflé, nous avons repris, comme convenu, la prescription que nous vous avons présentée lors de la réunion préparatoire, afin d'écarter tous risques de procédures de la Commission Européenne à l'encontre de la France. Notre formulation concernant l'article 18.2 se trouve ci-dessous. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à

l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

o Point 5 : Désenfumage

Les installations A et E existantes bénéficient d'une particularité de prescription pour le point 5 « Désenfumage » (cf. tableau 5 des annexes IV et V). Par conséquent nous demandons que les installations à déclaration en bénéficient également. Il convient donc de modifier l'annexe VI pour y ajouter :

Proposition de rédaction :

À la phrase « Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés », se substitue la phrase « Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. »

Il s'agit d'un point important de construction, déjà présent dans l'arrêté du 23 décembre 2008.

3- Autres interrogations générales

Nous nous interrogeons sur le point de savoir pourquoi le point 24 concernant le bruit n'est applicable à aucune installation existante (A/E/D), alors que ce point peut logiquement être applicable pour toutes installations, qu'elles soient nouvelles ou existantes.

Il est également surprenant de ne pas voir reprises les dispositions concernant les déchets des arrêtés D et E.